

zione dell'azione penale, laddove si abbia già in atti una formale e definitiva sentenza di condanna, e quindi il fatto che, tanto per la legge penale italiana, quanto per la zurighese, l'invocata prescrizione della pena non si è peranco in favore del reclamante maturata. *Non per la legge italiana*, avvegnacchè l'art. 139 di quel codice penale contempli unicamente una prescrizione di anni *dieci* compiuti a cominciare dal giorno della sentenza, mentre il tempo decorso dalla condanna del de Magistris (28 luglio 1877 e 12 giugno 1878, secondochè si prenda come punto di partenza la data del giudizio d'appello o quella del giudizio di cassazione) a tutt'oggi raggiungerebbe appena gli anni cinque; e *meno ancora per il codice zurighese*, essendochè i combinati art. 52, 56 e 172 del medesimo stabiliscano anzi a *quindici* anni la durata della prescrizione, sì della pena che dell'azione penale in riguardo ai reati della specie di quello perpetrato dal ricorrente.

4° Incapaci, da ultimo, ad infirmare l'applicabilità del trattato in parola sono manifestamente le altre due argomentazioni del de Magistris, che si riferiscono alla circostanza della diminuzione della sua pena in forza dell'amnistia 19 gennaio 1878 ed a quella dell'essere egli stato ammesso al beneficio della libertà provvisoria. Oltrechè simili ragioni non trovano verun riscontro nelle clausole di esso trattato, nulla impediva, infatti, e nulla impedirà il reclamante, anche dopo la sua consegna alle autorità italiane, di fare appello alla sovrana clemenza per il condono della rimanente pena, ed è appena necessario il rimarcare che il beneficio della libertà provvisoria, a non parlare della latitanza del prevenuto, ha cessato in ogni caso di essere efficace nel momento istesso in cui gl'intervenuti dibattimenti hanno avuto per ultima conseguenza una definitiva condanna di colui al quale era stato concesso.

Conseguentemente,

Il Tribunale federale
pronuncia :

L'estradizione di Vincenzo fu Flavio de Magistris, da Napoli, è accordata.

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale.

75. Arrêt du 9 Septembre 1882 dans la cause Blanc
contre Suisse-Occidentale.

Auguste Blanc, chef d'équipe à la gare de Romont, était monté le 21 Juillet 1881 sur le marchepied d'un des wagons qu'on avait accrochés, en vue d'une manœuvre, à un train se dirigeant de Romont sur Lausanne. Ce train s'étant mis en marche, Blanc, se penchant hors du wagon, vint frapper la tête contre une lanterne placée le long de la voie, et tomba si malheureusement sur les rails qu'il eut les deux jambes coupées.

C'est à la suite de cet accident que Blanc a ouvert à la Compagnie Suisse-Occidentale une action concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral lui allouer à titre d'indemnité, à la charge de la prédite Compagnie :

a) la somme en capital de trente mille francs.

b) une somme dont il fixera ultérieurement le chiffre pour soins médicaux et confection de membres artificiels.

Le demandeur a porté son action directement devant le Tribunal fédéral, en invoquant le prescrit de l'art. 31, N° 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874, et conformément à une convention intervenue le 22 Octobre 1881 entre parties, selon laquelle celles-ci conviennent de soumettre le litige au Tribunal de céans, sans passer d'abord par les instances cantonales.

Dans sa réponse, la Compagnie de la Suisse-Occidentale conclut au rejet, et subsidiairement à la réduction des conclusions de la demande.

Avant de procéder plus outre à l'instruction de la cause, le Juge délégué a soumis au Tribunal fédéral la question de savoir si cette Cour est compétente en l'état pour se nantir de la présente action, en application de l'article 31 chiffre 2 précité.

Considérant en droit :

1° Il s'agit dans l'espèce d'une des contestations prévues à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, c'est-à-dire d'une cause civile dont le Tribunal fédéral n'a à connaître, aux termes du précité article, qu'en dernière instance et ensuite d'un recours en réforme contre le jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale.

La question qui se pose est celle de savoir si l'article 31 chiffre 2 de la loi précitée, statuant que « le Tribunal fédéral » est tenu de juger, outre les causes prévues aux articles » 27 à 29, celles qui sont portées devant lui par convention » des parties et dont l'objet atteint une valeur en capital » de 3000 francs, » doit être appliqué également aux litiges prévus à l'article 29, en d'autres termes si le Tribunal fédéral peut et doit se nantir directement des contestations qu'il est appelé déjà à trancher en dernier ressort ensuite de recours contre les instances cantonales.

2° Cette question doit recevoir une solution négative.

En effet :

a) La lettre de l'art. 31 chiffre 2 susvisé ne permet pas de comprendre, au nombre des contestations qu'il vise, celles mentionnées à l'art. 29, puisque le dit art. 31 n'astreint le Tribunal fédéral à juger que les causes portées devant lui par convention des parties, « outre » celles, c'est-à-dire en dehors de celles, qui rentrent déjà dans sa compétence, conformément au prescrit des articles 27 à 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

b) Cette interprétation, qui s'impose déjà au point de vue grammatical, se trouve corroborée par la *ratio legis* elle

même. Il résulte du rapprochement des diverses prescriptions constitutionnelles et légales sur cette matière, que l'intention du législateur, en édictant l'art. 31 précité, a été de permettre de porter directement devant le Tribunal fédéral, ensuite d'accord des parties, les litiges civils d'une valeur supérieure à 3000 fr., et vis-à-vis desquels la compétence de cette Cour n'était pas déjà fondée, au regard d'autres dispositions de la loi. Il n'est donc pas admissible que le législateur ait voulu, au moyen de l'art. 31, conférer au Tribunal fédéral, par une sorte de double emploi que rien ne justifierait, le droit de juger, directement et comme instance unique, des causes dont l'art. 29 *ibidem* lui a déjà attribué la connaissance en dernier ressort, par voie de recours contre le prononcé des Tribunaux cantonaux.

c) De plus ce dernier article statue, à son troisième alinéa, que, dans les causes qu'il énumère, les parties peuvent convenir que le jugement au fond d'une première instance cantonale sera soumis directement au Tribunal fédéral, sans recourir à la seconde instance cantonale. Or il est évident que si le législateur eût voulu autoriser les parties à prétérir également la première instance cantonale et à porter directement devant le Tribunal de céans les contestations mentionnées à l'art. 29, il n'eût pas manqué d'édicter expressement cette faculté, que l'art. 31 chiffre 2 de la même loi consacre en faveur d'autres causes, à savoir de celles où il ne s'agit pas de l'application de lois fédérales par les Tribunaux cantonaux.

3° Il résulte des considérations ci-dessus que l'art. 31 chiffre 2 ne saurait autoriser les parties à soumettre directement au Tribunal fédéral la contestation qui les divise, mais qu'il y a lieu de les renvoyer à nantir les Tribunaux cantonaux, sauf à recourir ensuite en réforme, conformément à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Le Tribunal fédéral
décide :

Il n'est pas entré en matière sur la demande civile déposée par le sieur Auguste Blanc.